

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE L'AUTUNOIS

B.P. 97 – 17 Avenue de la République

71400 AUTUN

**CONVENTION D'UTILISATION
DU PARC DES EXPOSITIONS
« L'EDUEN »**

Objet : Utilisation du Parc des Expositions « l'EDUEN » pour,
organisé par :

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L 5211-10,
- Vu la délibération du conseil communautaire en date du 27 juin 2007 relative aux conventions d'utilisation du Parc des Expositions,
- Vu la demande de, société, en date du
- Considérant qu'il est nécessaire de déterminer les modalités d'utilisation du Parc des Expositions par,

Il est établi ce qui suit :

Entre les parties :

* La Communauté de Communes de l'Autunois, représentée par Monsieur Rémy REBEYROTTE, Président,

d'une part,

et

l'utilisateur

d'autre part,

PREAMBULE

Le Parc des Expositions « l'Eduen » est un établissement recevant du public de type T, L, N, et X. Toute demande d'exploitation fait l'objet de la transmission du cahier des charges du Parc des Expositions, annexé à la présente convention. La signature de la présente convention fait acceptation du cahier des charges.

ARTICLE 1 – OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'utilisation du Parc des Expositions « l'Eduen » par, dans le but d'organiser

ARTICLE 2 – DUREE

La présente convention est consentie pour la période du :

Montage :

Manifestation :

Démontage :

ARTICLE 3 – ESPACES UTILISES

Les espaces concernés par la présente convention sont les suivants :

- grande halle
- salle de la communauté
- hall d'accueil avec bar
- cuisine
- parking extérieur

ARTICLE 4 – MATERIEL ET PRESTATIONS

Les matériels et prestations suivants sont mis à la disposition de

Les branchements et la consommation électriques intérieurs et le cas échéant extérieurs, ainsi que le chauffage font partie des prestations apportées.

Ne sont pas prévus par la présente convention :

- l'enlèvement des déchets encombrants,
- le matériel électrique,
- la sonorisation et l'éclairage scénique,
- le contrôle des entrées,
- l'aménagement du site, la signalétique intérieure et extérieure,
- la décoration florale.
- le nettoyage, pendant et après la manifestation,

ARTICLE 5 –

L'utilisateur s'engage à :

- respecter le règlement général du Parc des Expositions « l'Eduen » ainsi que le cahier des charges relatif aux mesures de sécurité dont il déclare avoir pris connaissance.
- à faire parvenir aux locataires de stands le cahier des charges « sécurité exposants ».

- à souscrire et à en justifier les assurances prévues au règlement général du Parc des Exposition L'Eduen.
- à missionner un chargé de sécurité, pour l'élaboration du dossier sécurité concernant les manifestations de type T, X, L et N et appliquer l'arrêté du 11 janvier 2000 modifiant les articles T4 à T8 du 11 novembre 1987.

ARTICLE 6 – FONCTIONNEMENT – ENTRETIEN

L'utilisation du Parc des Expositions ne pourra se faire qu'après un état des lieux effectué en présence d'un représentant de la collectivité et de l'entreprise.

ARTICLE 7 – DISPOSITION DE MISE EN SECURITE

Le Parc des Expositions ne devra pas recevoir un effectif supérieur à :

- **Grande Halle 2100 personnes**
- Salle de convivialité : 350 personnes
- **Hall d'accueil : 325 personnes.**

Tout utilisateur est entièrement responsable de l'équipement mis à disposition.

Il lui appartient donc de souscrire une assurance « Responsabilité Civile » pour tout incident pouvant survenir (incendie, vol, dégât des eaux). Il devra fournir à la Communauté de Communes de l'Autunois, une photocopie de sa police d'assurance, précisant :

- le numéro
- la date d'effet
- les coordonnées de l'assureur

Au regard des normes de sécurité en vigueur, la Communauté de Communes de l'Autunois assure la conformité et la fiabilité de ses équipements et matériels. Tout matériel n'appartenant pas à la Communauté de Communes de l'Autunois reste sous la Responsabilité de son propriétaire (conformité-fiabilité).

ARTICLE 8 – SANCTIONS

L'utilisateur est censé prendre l'équipement en état et le restituer dans la même condition.

Il veillera également à ce que toutes les portes de l'équipement utilisé soient correctement fermées, les lumières éteintes (salle, vestiaires, sanitaires) et devra vérifier également la fermeture des robinets.

Des contrôles réguliers seront effectués par les agents de service du Parc des Expositions. Les anomalies constatées pourront être sanctionnées par l'exclusion temporaire ou définitive de l'utilisateur.

Si des dégradations sont constatées au cours du second état des lieux, la remise en état sera facturée à l'utilisateur mis en cause.

ARTICLE 9 – CLES ET GARDIENNAGE

Elles seront remises à l'utilisateur au moment de l'état des lieux précédent la manifestation et restituées au service du Parc des Expositions à l'issue de celui effectué après.

En cas de perte des clés de l'équipement (ou des équipements), l'utilisateur s'engage à régler la somme correspondant au coût de remplacement du cylindre et des nouvelles clés.

Le gardiennage par la personne louant le Parc des Exposition devra être assuré par la personne de la première à la dernière heure de location.

ARTICLE 10 – REDEVANCE – FACTURATION

L'utilisation de l'équipement et les prestations se fera moyennant une redevance de :

Total H.T. :
TVA 19,6 % :
TOTAL TTC :

L'utilisateur....., s'engage à verser la somme totale TTC, à savoir à l'issue de la manifestation. En cas de désistement de l'organisateur, il sera facturé la moitié de la somme due.

ARTICLE 11 : ACCEPTATION – DENONCIATION

La présente convention de mise à disposition de l'équipement impose à l'utilisateur l'acceptation et le respect de l'ensemble des articles ci-dessus mentionnés.

Elle pourra être dénoncée à tout moment par :

* La Communauté de Communes de l'Autunois, si l'utilisateur fait preuve d'un comportement anormal, si l'utilisation de l'équipement (ou des équipements) nuit à l'ordre public ou s'il (s) est (sont) utilisé (s) à d'autres fins que celles prévues par la convention.

* L'utilisateur, en cas de force majeure dûment constatée.

ARTICLE 12 : LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention, et après échec d'une tentative de règlement amiable, les parties s'en remettront au tribunal territorialement compétent.

Fait à _____, le _____

L'utilisateur

Rémy REBEYROTTE

Mention « Lu et approuvé »

Président de la Communauté de
Communes de l'Autunois